

Conférence BCCL du Jeudi 13 Février 2020
Hôtel Le Gabriel- Achrafieh

**Lutte contre la corruption et l'évasion et pour la récupération de des
avoirs détournés: Illusion ou réalité?**

I- Lutte Contre la Corruption.

A- Mesures urgentes à court terme:

- 1- Application stricte et préalable des nombreuses dispositions légales déjà édictées à ce jour au Liban dont, notamment :
 - Loi No 33/2018 qui fait adhérer le Liban à la convention des Nations-Unis pour la lutte contre la corruption;
 - Loi n°44 du 24 novembre 2015 qui a modifié la loi n°318/2001 sur la lutte contre le blanchiment d'argent en augmentant les délits menant au blanchiment et en renforçant les mesures de contrôle et de prévention (due diligence).
 - Loi No 55 du 27/10/2016 qui permet au Liban d'adhérer au Forum Mondial pour la Transparence et ouvre la voie à l'échange d'information sur demande (MAC) et automatique (MCAA);
 - Loi No 154 du 27/11/1999 sur l'enrichissement illicite qui définit l'enrichissement illicite comme étant le montant perçu par acte de corruption ou de trafic d'influence et le sanctionne de peines de prison prévues au Code pénal (articles 451 et suivants) qui vont jusqu'à trois ans de réclusion ou de travaux forcé.
 - Loi sur la comptabilité publique (Décret-Loi No 14969 du 30/12/1963).
- 2- Indépendance de la justice (loi et pratique).
- 3- modernisation des procédures d'adjudication et de marchés publics (Projet MAPS);
- 4- Vote et mise en œuvre des lois anti-corruption (Stratégie nationale de lutte contre la corruption ; Haute autorité pour la lutte contre la corruption, décrets d'application, entrée en vigueur des lois No 28/2017 et 83/2018).
- 5- Adopter le mécanisme de paiements de facilitation (Facilitating payment/FPCA) qui permettent de fluidifier le processus bureaucratique lourd et clientéliste.
- 6- Adopter une déclaration anti-corruption à faire signer par tous les PEPs et fonctionnaires haut placés pour les responsabiliser et aboutir à une Charte et à son introduction comme principe Constitutionnel.
- 7- Mettre en application les articles 112 et 173 de la Loi sur la comptabilité publique qui engage la responsabilité personnelle et pécuniaire (sur leurs deniers propres) des Ministres et des comptables publics en cas d'infraction aux lois et/ou de dépassement des dotations entraînant pertes financières pour l'État.
- 8- Renforcer et appliquer les autres mesures de sanctions disciplinaires et pénales à l'égard des contrevenants.
- 9- Réduire les effectifs dans la fonction publique ou relocaliser les fonctionnaires après réhabilitation afin de promouvoir les compétences, le rendement et l'efficacité.

- 10- Clarifier les textes pour éviter toute interprétation extensive et/ou abusive.
- 11- Généraliser l'application de l'e-government à toutes les administrations et institutions publiques pour accélérer les procédures et les faciliter et réduire la corruption.

B- Mesures à moyen/long terme:

- 1- Mettre en œuvre le PFM (Public Finance Management) qui favorise la bonne gouvernance et la transparence.
- 2- Reformuler le cadre de gouvernance des entreprises publiques (State-Owned Enterprises-SOE) afin de favoriser le rendement et l'efficacité, contrer la corruption et limiter les pertes.
- 3- Appliquer pour le secteur privé les normes internationales de lutte contre la corruption qui mettent à la charge des entreprises l'obligation d'appliquer et de faire respecter en leurs propres programmes de conformité pour prévenir les risques de corruptions et les sanctionner (cf. la loi française dite « Sapin II » du 9 décembre 2016).
- 4- Reformuler les programmes scolaires et diffuser le savoir et l'information au sein des écoles et des universités afin de faire comprendre que la corruption est une négation de l'Etat de droit et entraîne une distribution inéquitable des ressources.

II- Lutte contre l'évasion fiscale.

A- Mesures urgentes à court terme:

- 1- Elargir l'assiette des contribuables et généraliser le numéro d'identification fiscale (NIF) à tous les citoyens libanais et résidents étrangers → le lier au numéro de la carte d'identité ou au passeport ou à la carte de séjour → déclaration à l'occasion de toute formalité commerciale ou bancaire.
- 2- S'assurer de la bonne exécution par les municipalités des mesures de recensement prévues dans la Loi de finances No 144/2019 afin d'identifier les contrevenants (non enregistrés auprès du fisc).
- 3- Améliorer les techniques de notification (article 27 et 28 du Code de Procédures fiscales) pour éviter tout abus de la part de l'administration fiscale et toute esquivance de la part du contribuable.
- 4- Levée partielle du secret bancaire par l'amendement de l'article 103 de la loi de l'impôt sur le revenu (Décret-loi No 144 du 12/6/1959) afin de permettre aux autorités judiciaires et fiscales d'avoir accès aux comptes bancaires des contribuables récalcitrants et/ou fraudeurs.
- 5- Modifier le régime des exemptions actuel obsolète et inefficace et adopter des mesures fiscales équitables et incitatives → inciter les investissements productifs et générateurs d'emploi et suppression des voies d'optimisation (opérations fictives).
- 6- Lever les « immunités » clientélistes et claniques.
- 7- Renforcer le contrôle aux frontières par le biais d'un appareil dédié et relevant de la haute autorité contre la corruption.

- 8- Remplacer le système d'imposition cédulaire actuel obsolète qui permet aux contribuables de ne pas déclarer certains revenus par l'impôt général sur le revenu → regrouper l'ensemble des revenus (les revenus professionnels, les revenus de capitaux mobiliers, les revenus d'immeubles bâtis et autres) dans une même assiette fiscale soumise à un impôt progressif plus juste et plus équitable.
- 9- Déclarer l'ensemble des biens et revenus situés et/ou perçus au Liban et à l'étranger (worldwide taxation).
- 10- Imposer l'obligation de déclarer les dépenses pour analyser la situation des contribuables afin d'identifier les fraudeurs et/ou les contribuables dissimulés.

B- Mesures à moyen/long terme:

- 1- Attribuer des droits à déduction et crédits d'impôts aux contribuables personnes physiques au titre de certaines dépenses courantes effectuées (médicales, éducatives, juridiques, etc.) afin d'identifier les nombreux cas de non déclaration ou d'économie parallèle/informelle.
- 2- Adapter la législation fiscale libanaise actuelle aux évolutions du numérique et de l'intelligence artificielle → améliorer les mécanismes de traçabilité (Blockchain et de l'inclusion financière) → recoupements informatiques à distance des données comptables des contribuables grâce à des liaisons interfaces informatiques: Douane- Fisc-TVA- Registre foncier-CCIA/BML- CNSS- Mécanique- permettent de mettre en évidence les failles par le biais des algorithmes.
- 3- Adopter un régime spécial, moderne et adapté aux transactions numériques afin d'appréhender la plupart des questions fiscales suscitées par le numérique et assujettir les revenus ayant leur source au Liban (UBER ou les GAFA) aux impôts spécifiques (IS, TVA, droits de douane) par voie de retenue à la source.
- 4- Recourir à la technique du «Name and Shame» qui s'est avérée efficace dans de nombreux pays et qui s'adapte parfaitement à la mentalité libanaise très soucieuse de la préservation de la réputation et des apparences.
- 5- Simplifier les procédures et compiler les diverses lois dans un code général des impôts.
- 6- Entamer le vaste chantier de décentralisation administrative et financière permettant une répartition claire et tranchée des compétences fiscales → fiscalité de proximité.

III- Lutte pour la restitution des fonds détournés.

A- Processus légal pour la restitution des fonds détournés.

Le processus de restitution des fonds détournés passe par cinq étapes principales qui sont:

- a-Compilation des informations détections des fonds et traçage;
- b- Blocage des avoirs et fonds en prenant des mesures conservatoires **nécessaires** ;
- c- Intenter une action en justice (pénale et/ou civile) devant les tribunaux compétents;
- d- Exécuter les jugements rendus;
- e- Restitution des fonds à l'Etat.

1. Mécanismes internes de regroupement des informations et de détection des fonds:

1.1 Sources:

- a- Registres publics: notamment le registre foncier, le registre de commerce et les registres du ministère des finances (relatifs à la détermination de l'ayant-droit économique);
- b- Comptes publics et organes de contrôle;
- c- Dossiers judiciaires relatifs à la corruption ;
- d- Rapports des medias et ceux des organisations de la société civile.

1.2 Lois:

a. Loi du 03/9/1956 relative au secret bancaire:

Trois cas pour lever le secret bancaire (article 2) : (a) : autorisation écrite du titulaire du compte ou de ses héritiers; b) déclaration de faillite du titulaire du compte ; (c) en cas de litige relatif à une transaction bancaire entre le titulaire du compte et la banque.

+ Demandes des autorités judiciaires lorsqu'un individu est visé par une enquête pour enrichissement illicite (article 7).

b. Loi No. 154 du 27/11/1999 relative à l'enrichissement illicite: article 13 alinéa 2.

c. Loi No. 44 du 24/11/2015 (relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme):

Il appartient à la Commission d'Enquête Spéciale (SIC) de recevoir les plaintes et de mener des enquêtes. De plus, il incombe aux organismes et personnes concernés par la Loi susmentionnée d'appliquer les procédures de diligence nécessaires à l'égard des clients, de compiler les informations et de notifier les instances compétentes des opérations suspectées de constituer des délits de blanchiment d'argent.

d. Article 103 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Décret-Loi No. 144 du 12/06/1959 et ses modifications) :

Cet article a exclu les banques de l'obligation d'informer les agents du fisc et de leur communiquer les registres, documents et informations qui aident à déterminer l'assiette d'imposition.

e. Loi sur la comptabilité publique (Décret-Loi No 14969 du 30/12/1963) :

Articles 112 (le Ministre est tenu responsable personnellement de ses propres fonds ainsi que de toute dépense ou mesure dépassant les dotations de dépenses permises de son ministère) et **173** (le comptable public qui déférerait et exécuterait un ordre irrégulier, serait tenu responsable et engagera sa responsabilité personnelle et pécuniaire).

2. Mécanismes de préservation des fonds et mesures conservatoires de blocage et/ou de saisie:

2-1 Loi No. 44 du 24/11/2015 (lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :

- ❖ Il appartient à la Commission d'Enquête Spéciale (SIC) de recevoir les plaintes, de mener des enquêtes sur les opérations suspectées de constituer des délits de blanchiment d'argent, de lever le secret bancaire au profit des autorités judiciaires compétentes ainsi qu'au profit de la Commission Bancaire Suprême et de prendre la décision de blocage préventif temporaire des comptes et/ou des opérations suspectées (article 6).
- ❖ La Loi No. 318/2001 a été modifiée et de nouveaux cas d'infractions ouvrant la voie au délit de blanchiment d'argent y ont été intégrés (passage de 7 à 21 cas actuellement) ; dont notamment: la corruption, les pots-de-vin, le trafic d'influence, le détournement de fonds, l'abus de pouvoir, l'enrichissement illicite, l'évasion fiscale. Cette nouvelle mouture comprend aussi la condamnation de l'auteur, du co-auteur, de l'instigateur, du receleur et du complice.
- ❖ Possibilité de bloquer les avoirs et de mettre des annotations sur les registres officiels mais aussi de demander (par la SIC) au procureur général auprès de la cour de cassation de prendre des mesures conservatoires à l'égard de ces fonds en cas d'absence d'enregistrement ou de registres nécessaires à cet effet et de s'adresser aux autorités publiques administratives ou privées en général afin de restreindre ou d'empêcher l'utilisation de ces fonds.

3. Mécanismes de poursuite et d'exécution des jugements relatifs à la restitution des avoirs détournés:

3.1 Loi No. 154 du 27/11/1999 (enrichissement illicite) :

- **Définition:** le montant perçu par le fonctionnaire ou la personne investie d'un service public ou le juge par acte de corruption ou de trafic d'influence ou d'abus de position (fonction) ou d'infraction à la loi.
- **Champ d'application :** Tout employé ou contractant ou agent ou fonctionnaire du secteur public ainsi que le moukhtar et le notaire dans la mesure où leurs activités ont des implications financières. Ainsi, l'enrichissement illicite pourrait résulter du bénéfice des projets destinés à être mis en œuvre.
- **Déclarations:** Deux déclarations pour le patrimoine (à l'entrée et à la sortie du service public ou du mandat).
- **Procédures de poursuite et d'enquête:** Les dispositions de la Loi sur les procédures pénales ainsi que celles du Code Pénal s'appliquent.

- ❖ Toute victime à condition de produire une garantie bancaire d'un montant équivalent à vingt-cinq millions de Livres Libanaises.
- ❖ Soit devant le procureur général soit devant le juge d'instruction de Beyrouth.
- ❖ Présomptions (manifestations de l'enrichissement illicite) signes extérieurs de richesse qui ne correspondent pas aux vraies ressources (déclarées).
- ❖ Le juge d'instruction peut ordonner la saisie des fonds.
- ❖ S'il est décidé d'interdire le procès ou d'annuler les poursuites → le plaignant sera condamné à une amende d'au moins vingt million de Livres Libanaises (20,000,000 L.L) et à une peine de prison allant de trois mois au moins à un an ainsi qu'à une indemnisation des dommages.
- ❖ Les dispositions relatives aux délais de prescriptions prévues dans le Code Pénal s'appliquent et le délai commence à courir à compter de la date de la découverte de l'infraction ou du délit.

3.2 Code Pénal, Premier Chapitre- Concernant les délits relatifs à la violation des obligations fonctionnelles:

- **Les pots-de-vin** (articles 351 et 352) → Travaux forcés temporaires ou emprisonnement de 3 mois à 3 ans et amende d'un montant équivalent à deux fois au moins la valeur de l'indu.
- **Le trafic d'influence** (article 357) → Emprisonnement de 2 mois à 2 ans et amende d'un montant équivalent à deux fois au moins de la valeur de l'indu.
- **Le détournement de fonds et l'abus de poste** (articles 359 et 360) → Emprisonnement de trois mois à 3 ans et amende d'un montant équivalent à la valeur de l'indu (au moins).
- **Appels d'offres et concessions de marchés et domaines publics** (article 362) → Emprisonnement de trois mois à trois ans et amende d'un montant équivalent à la valeur de l'indu (au moins).

N.B : Exceptions prévues par la Constitution Libanaise (Haute Cour):

Le Président de la République ainsi que le President du Conseil des Ministres ainsi que les Ministres accusés pour haute trahison ou pour manquement grave aux obligations mises à leur charge au titre de leurs fonctions sont jugés **devant la Haute Cour** (articles 60, 70, 71 et 80 de la Constitution). Les procédures de condamnation sont déterminées en vertu de **la Loi No. 13 du 18/8/1990 qui a organisé les procédures de condamnation devant la Haute Cour** prévues par l'article 80 de la Constitution.

3.3 Loi No. 44 du 24/11/2015 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme:

- ❖ Il appartient à la Commission d'Enquête Spéciale de recevoir les plaintes, de mener des enquêtes et de prendre la décision de blocage et de saisie préventifs (article 6).
- ❖ La Loi No. 318 a été modifiée et de nouveaux cas de de blanchiment d'argent y ont été intégrés (passage de 7 à 21 cas actuellement): la corruption, les pots-de-vin, le trafic d'influence, le détournement de fonds, l'abus de pouvoir, l'enrichissement illicite, l'évasion fiscale, la condamnation de l'auteur, du co-auteur, de l'instigateur, du receleur et du complice.

- ❖ Condamnation de l'auteur, l'instigateur, le co-auteur, le receleur et le complice (amende et peine de prison allant de 3 à 7 ans).

4. Modalités pratiques de récupération des fonds et actifs détournés:

4.1 Loi No. 44 du 24/11/2015 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4.2 Loi No. 33 du 16/10/2008 (autorisation d'adhérer à la Convention des Nations-Unies pour la lutte contre la corruption- résolution de l'Assemblée Générale No. 58/4 du 31/10/2003):

Avantage: Donne une définition très exhaustive des personnes politiquement exposées (PEP) et agents publics (article 2).

La récupération des biens y est particulièrement détaillée (chapitre 5 articles 51 à 59) et constitue un principe fondamental de cette Convention.

Parmi les dispositions les plus importantes prévues par cette Loi, figurent: (i) les mesures d'entraide et d'assistance juridique entre Etats avec préservation de confidentialité; (ii) de mesures préventives de diligence, de contrôle et de détection d'anomalies ; et (iii) de conditionner la confiscation et la restitution des valeurs patrimoniales à la demande des instances officielles (administratives et/ou judiciaires) de l'Etat requérant.

4.3 Loi No. 55 du 27/10/2016 : Cette Loi a déterminé les nouvelles procédures et mesures exigibles pour l'échange d'informations à des fins fiscales conformément aux exigences du Forum Mondial sur la transparence en matière fiscale (MAC/MCAA).

4.4 Projets de lois soumis à l'examen et à l'approbation du Parlement:

a. Proposition d'une loi relative à la « récupération des fonds dilapidés ou pillés»:

Avantages: (i) application de la Loi à l'égard des agents, concessionnaires et compagnies du secteur privé qui ont bénéficié de contrats et ont entrepris des projets dans le secteur public ; (ii) la loi s'applique à l'égard des fonctionnaires publics actuels et anciens sans pouvoir invoquer les délais de prescription.

Désavantages: (i) contradiction avec les Lois No. 154/99 relative à l'enrichissement illicite et No. 83/2018 relative à la protection des lanceurs d'alerte; (ii) inefficience des modalités de nomination d'un « comité chargé de la récupération des fonds dilapidés ou pillés ».

b. Loi relative à la lutte contre la corruption du secteur public et création de la Commission Nationale pour la lutte contre la corruption (qui a été soumis au Parlement par le Président de la République):

La corruption a été définie et les procédures spéciales qui l'incriminent ont été déterminées sauf que cette Loi n'inclut pas le secteur privé contractant avec l'Etat ainsi que l'indépendance de ce Comité vis-à-vis des autorités qui l'ont nommé n'est pas complète ce qui pourrait affecter sa mission.

B- Mécanismes et moyens pour faciliter l'inculpation, la poursuite et le traçage:

1. Loi No. 106 du 06/12/2018:

Cette Loi a défini et déterminé la notion d'ayant-droit économique (ultimate beneficial owner) et l'Arrêté No. 1472/1 du 27/09/2018 a fixé les critères et modalités pratiques de détermination de l'ayant-droit économique.

2. Loi No. 74 du 27/10/2016 :

Cette Loi détermine les procédures et les obligations fiscales pour les personnes qui exercent des activités de Trustee pour un Trust étranger et les mesures déclaratives → déclaration périodique et retenue à la source de l'impôt des non-résidents.

3. Article 57 de la Loi de finances No 144 du 31/07/2019 (Budget 2019) relatif à l'évasion fiscale:

a. Donne une définition exhaustive de l'évasion fiscale :

Le fait pour une personne ayant des obligations fiscales de s'abstenir, sciemment et intentionnellement, de déclarer les impôts et taxes dus à l'Etat et exigibles sur son revenu ou sur sa fortune, et/ou de ne pas les payer ou d'acquitter ceux qu'il a l'obligation de déduire ou de recouvrer ou de retenir à la source ou de minorer lesdits impôts et taxes ou de les annuler ou de les retrancher ou de les récupérer de manière illégale et ce, par l'utilisation de moyens illégitimes.

b. Parmi les cas les plus importants qui pourraient conduire à la mise en cause et a l'incrimination:

- **L'article 4(d)** de la Loi de l'impôt sur le revenu (Décret-Loi No. 144 du 12/06/1959) »: assujettissement à l'impôt BIC/BNC de toute personne, physique ou morale, ayant tiré d'une activité lucrative un bénéfice non soumis à un autre impôt sur le revenu.
- **L'article 16** de la Loi relative aux droits de mutation (Décret-Loi No. 146 du 12/06/1959) : Toute aide ou donation dont la valeur est supérieure à /1.600.000/ L.L. (un million six-cent mille Livres Libanaises).

4. Forum Mondial sur la transparence et l'échange d'informations (Global Forum) :

Des procédures et actions tendant à éviter l'abus de droit sont mises en places par l'OCDE (BEPS et MDR) → 15 actions dont la plus importante est l'action No. 12.

5. Loi No. 83 du 10/10/2018 relative à la protection des lanceurs d'alerte:

Mécanisme tendant à protéger le lanceur d'alerte est mis en place ainsi que des programmes de récompenses relatifs à la récupération des fonds publics dilapidés.

6. Loi No. 28 du 10/02/2017 donnant droit d'accès à l'information :

Toute personne, physique ou morale, est en droit de prendre connaissance des données relatives aux dépenses engagées par les différents ministères et institution publiques, tout en tenant compte de l'utilisation non abusive du droit.

C- Les mécanismes et moyens disponibles à l'étranger en matière de restitution des avoirs fonds détournés:

1- Demande d'entraide judiciaire:

Il faut qu'il s'agisse d'une autorité compétente (les citoyens et les organisations non gouvernementales n'ont pas qualité pour agir puisque le dommage doit être direct) → possibilité pour les établissements publics ainsi que pour les sociétés d'état ou mixtes (SOE).

2- Action pénale:

La restitution des fonds peut se faire par le biais d'actions pénales contre les auteurs de corruption ou d'enrichissement illicite → l'État renonce à son immunité mais il est possible d'accélérer les mesures de saisie conservatoires et la restitution aussi parfois dans certains cas de sorte à ce que la charge de la preuve soit renversée et transférée au défendeur → en cas d'échec par ce dernier de prouver la licéité des avoirs et fonds, ces derniers sont restitués à l'Etat requérant (Cas Duvalier et Sani Abacha).

Bien que les actions pénales visent principalement à infliger des sanctions aux auteurs des infractions et à dissuader les autres de les commettre, toutefois celles-ci permettent également de restituer les avoirs illicitement acquis ou détournés.

3- Action civile:

Il convient de prendre en considération la possibilité d'intenter une action civile même en matière de lutte contre la corruption et de restitution des fonds détournés puisqu'il s'avère parfois plus facile et selon les faits et circonstances de l'affaire, de prouver la faute civile (délictuelle) ou contractuelle qui diffère sensiblement par rapport à l'établissement de la preuve de la faute pénale (plus difficile). La restitution des fonds se fait par compensation des dommages et intérêts, ou par annulation et restauration de la situation telle que prévue initialement dans les contrats.

Dans le cadre d'une action civile, la poursuite est possible sur la base de la responsabilité contractuelle, dans la mesure où il existe un lien contractuel entre l'Etat et un contractant par exemple (concessionnaire d'un service public), et sur la base de la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle basées sur l'existence d'une faute, d'un dommage d'un lien de causalité entre la faute et le dommage et ce, en l'absence de relation contractuelle.

4- La saisine d'office ou action unilatérale:

- a. les « ordonnances de blocage » (Unexplained Wealth Orders), au **Royaume-Uni** à l'égard des défendeurs accusés de délit d'enrichissement illicite en ce qui concerne leurs avoirs se trouvant au Royaume-Uni.
- b. Global Magnitsky Human Rights Accountability Act aux **USA**.
- c. Selon la Constitution **Suisse** (article 54) et conformément à ce qui s'est passé avec l'Ukraine ou par le biais d'une nouvelle loi (LVP) votée en 2015 et qui est entrée en vigueur le 1/7/2016 (Loi sur les Valeurs Patrimoniales d'origine illicite) qui exige l'existence des 4 conditions suspensives cumulatives suivantes:
 - Un changement total ou partiel (déjà produit ou éventuel et imminent) du pouvoir en place;
 - Un taux élevé de corruption endémique;
 - Probabilité et possibilité que les fonds et avoirs objet de la restitution soient dus à des actes de corruption et d'abus de pouvoir et à des délits similaires;
 - Les intérêts de l'Etat Suisse doivent être en danger et exigent une saisie des fonds.

En cas de restitution directe, l'état étranger autorise ses tribunaux à instruire le dossier et à accorder à l'Etat requérant soit la restitution en nature à l'identique soit par le biais d'indemnités équivalentes au montant des fonds pillés.

- d. Au niveau **Européen (UE)**: Il convient de distinguer tout d'abord entre deux procédures : (i) le blocage (freeze); et (ii) la restitution/récupération (qui se fait au niveau de chaque Etat Membre).

La procédure européenne connue sous le nom de «**Common Foreign and Security Policy** » (CFSP) se base sur l'article 215 du Traite de l'Union (TFRU) et ne porte que sur le blocage dont la demande doit être actionnée par un Etat Membre (ou le haut représentant pour les affaires étrangères et de sécurité) sur demande ou pas d'un Etat tiers.

La procédure comporte pour sa part deux phases: un **Décision** du Conseil à l'unanimité des membres et une **Ordonnance (Regulation)** qui fixe les modalités d'application de la Décision.

Cette procédure fait face à plusieurs inconvénients dont, notamment:

- est restreinte au cas d'appropriation illicite d'argent ou d'actifs (*misappropriation*); ce qui exclut de facto les cas de blanchiment d'argent ou de fraudes ou autres cas similaires comme jugé dans des Décisions avec la Tunisie (Cas Trabelsi) et l'Ukraine (Cas Ivanyushchenko);
- reste soumise au contrôle de la Cour de justice Européenne (CJEU) qui s'assure du respect des droits fondamentaux de la défense, de la propriété, etc. (Cas Mykola Azarov);
- S'assure du respect des conditions suspensives et non du bienfondé des allégations;

- La pérennité du blocage est conditionnée par les éléments probatoires apportés par les tribunaux des Etats concernés (interférences politiques);

5- Les conventions bilatérales:

La restitution des fonds peut se faire volontairement par le biais de ce qu'on appelle le « Plea Agreement » ou à travers le « Settlement » de manière à ce que les modalités de restitution des fonds de l'Etat soient convenues.